

# Projet de résolutions et exposé des motifs

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2025 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM, disponibles notamment sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com).

## À titre ordinaire

### Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 130 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 1 593 millions d'euros.

#### Première résolution

##### Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

#### Deuxième résolution

##### Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

### Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui correspond à un bénéfice de 129 511 023 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de 75 483 570 euros à 204 994 593 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

#### Troisième résolution

##### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à 129 511 023 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité du bénéfice au compte

« report à nouveau » qui passe ainsi de 75 483 570 euros à 204 994 593 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

## Conventions et engagements réglementés (résolution 4)

La **quatrième résolution** est relative à la conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. Et Virgin Atlantic Airways Ltd.

### Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Le 16 janvier 2026, la Société a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« KLM »), Delta Air Lines, Inc (« Delta ») et Virgin Atlantic Ltd. (« Virgin ») (ensemble, les « Parties ») un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (et amendé à deux reprises, respectivement le 1er janvier 2020 et le 10 décembre 2024) (l'« Accord Transatlantique ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « Joint-Venture »).

Cette évolution vise à instaurer un mécanisme de règlement financier (FFP Financial Settlement Mechanism) permettant de valoriser les sièges utilisés, dans le cadre de la Joint-Venture, par les programmes de fidélité des Parties. Ce nouveau mécanisme est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2025. L'avenant n'apportera aucun changement au périmètre de la Joint-Venture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant lors de sa réunion du 5 novembre 2025, les administrateurs concernés s'étant abstenus.

## Quatrième résolution

### Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un avenant à l'accord de coopération commerciale entre Air France-KLM, Air France, KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux

comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique entre Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Ltd. en date du 16 janvier 2026, tel que préalablement autorisé par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 5 novembre 2025 et décrit dans le rapport précité.

## Renouvellements de mandats d'administrateurs (résolutions 5, 6 et 7)

### Renouvellement du mandat de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans (résolution 5)

Pour rappel, Mme Florence Parly a été cooptée en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Parize, lors de la réunion du Conseil d'administration du 7 décembre 2023, pour la durée du mandat restant à courir de sa prédécesseuse, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, le mandat d'administratrice de Mme Florence Parly, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale (**résolution 5**).

Il est précisé que sous réserve du renouvellement de son mandat d'administratrice, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 novembre 2025, a décidé de confirmer Mme Florence Parly dans ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration pour la durée de son mandat.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Florence Parly sont présentées à la page 16 de la brochure de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Relations Investisseurs/Assemblée Générale).

### Mandat des deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 6 et 7)

Les mandats des deux représentants des salariés actionnaires, M. Michel Delli-Zotti (administrateurs représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) et M. Nicolas Foretz (administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Conformément à l'article 17-2 des statuts, les deux candidats proposés à l'Assemblée générale des actionnaires (et leur suppléant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en janvier 2026.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires : M. Nicolas Foretz (ayant pour remplaçant éventuel, Damien Gaudin), élu à la majorité de 52,14 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires ;
- administrateur représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires : Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel, Mme Véronique Damon) élu à la majorité de 93,96 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Nicolas Foretz et M. Michel Delli-Zotti sont présentées aux pages 17 et 18 de la brochure de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Relations Investisseurs/Assemblée Générale).

### Composition du conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des renouvellements proposés, parmi les 19 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 3 juin 2026, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et huit hommes, soit une proportion de 47 %<sup>(1)</sup> de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % des dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 47 %<sup>(2)</sup> ;
- six administrateurs représentant les principaux actionnaires, ou nommés sur proposition des principaux actionnaires, à savoir l'Etat français, l'Etat néerlandais, China Eastern Airlines et Delta Air Lines Inc. ; et
- cinq nationalités différentes, avec onze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canadien, un administrateur canado-américain, et un administrateur chinois.

(1) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires, désignés en application des articles L. 225-23 et L. 225-27-1 du Code de commerce, ne sont pas pris en compte dans ce calcul. La Directive Women on Boards, transposée par l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, entrera en vigueur pour Air France-KLM le 1er janvier 2027. À ce jour, la parité au sein du collège des administrateurs nommés par l'Assemblée générale, incluant les administrateurs représentant les salariés actionnaires, s'élève à 41,18 %, soit au-dessus du seuil de 40 %. Il est par ailleurs précisé, en application de l'article R. 225-30-2 du Code de commerce (issu du décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025), qu'en présence de deux administrateurs représentant les salariés, aucune obligation de parité ne leur est applicable.

(2) La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2025 est de 47 %. Cette situation est liée à la composition de l'actionnariat suite aux dernières opérations sur le capital (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » et section 2.4 « Tableau récapitulatif des dispositions écartées du Code AFEP-MEDEF »). Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

## Cinquième résolution

### **Renouvellement du mandat de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Florence Parly en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

## Sixième résolution

### **Renouvellement du mandat de M. Michel Delli-Zotti en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce, décide de renouveler, en qualité d'administrateur représentant les salariés

et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires), M. Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel Mme Véronique Damon) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

## Septième résolution

### **Renouvellement du mandat de M. Nicolas Foretz en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce, décide de renouveler, en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), M. Nicolas Foretz (ayant pour remplaçant éventuel M. Damien Gaudin) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

### **Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité (résolutions 8 et 9)**

Les **huitième et neuvième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Ce cabinet sera représenté par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues aux articles L.821-13 et L.821-18 du Code de commerce.

## Huitième résolution

### Constatation de l'expiration du mandat du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de KPMG SA immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes :

- **Deloitte & Associés**, dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 209 797 RCS Nanterre, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, étant précisé que la société Deloitte & Associés sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des comptes conformément aux conditions prévues par l'article L.821-13 du Code de commerce.

La société Deloitte & Associés a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## Neuvième résolution

### Constatation de l'expiration du mandat du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité et nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de KPMG SA immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes en charge d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- **Deloitte & Associés**, dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 209 797 RCS Nanterre, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, étant précisé que la société Deloitte & Associés sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du Code de commerce.

La société Deloitte & Associés a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

### Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 10)

L'Assemblée Générale des actionnaires est appelée à se prononcer sur les rémunérations et avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux de la Société.

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre aux actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération au titre de l'exercice 2025 de chacun des

mandataires sociaux de la Société telles que requises par l'article L.22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurante au paragraphe 2.5.2. du Document d'Enregistrement Universel 2025.

## Dixième résolution

### Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 11 à 13)**

Les **onzième, douzième et treizième résolutions** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels le cas échéant, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2025 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Rémunération de Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration pour la période allant du 1er janvier au 4 juin 2025**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 5 mars 2025, la rémunération fixe annuelle brute de la Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 350 000 euros. Le mandat de Mme Anne-Marie Couderc étant arrivé à son terme à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, en application de la politique de rémunération au *prorata temporis*, la Présidente du Conseil d'administration a perçu une rémunération fixe annuelle de 150 000 euros au titre de l'exercice 2025.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle a bénéficié toutefois d'avantages en nature et d'un régime de retraite obligatoire à cotisations définies (PERO) applicable à tous les salariés cadres en France.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Rémunération de Mme Florence Parly, Présidente du Conseil d'administration pour la période allant du 4 juin 2025 au 31 décembre 2025**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 5 mars 2025, la rémunération fixe annuelle brute de la Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 350 000 euros. Mme Florence Parly a été nommée Présidente du Conseil d'administration à compter de l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025. Ainsi, en application de la politique de rémunération au *prorata temporis*, la Présidente du Conseil d'administration a perçu une rémunération fixe annuelle de 201 389 euros au titre de l'exercice 2025.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle bénéficie toutefois d'avantages en nature et d'un régime de retraite obligatoire à cotisations définies (PERO) applicable à tous les salariés cadres en France.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Florence Parly, Présidente du Conseil d'administration à compter de l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, veuillez-vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Rémunération du Directeur général pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025**

Concernant le Directeur général, il est tout d'abord rappelé que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 mars 2025, sur recommandation du Comité de rémunération, a décidé que la structure de rémunération du Directeur général, telle que modifiée au titre de l'exercice 2024<sup>(1)</sup>, resterait inchangée pour l'exercice 2025.

Lors de sa réunion du 18 février 2026, le Conseil d'administration a arrêté le montant de la rémunération variable annuelle du Directeur général, au titre de l'exercice 2025, après évaluation de la performance du Directeur général sur 2025.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- a perçu une rémunération fixe de 1 044 000 euros ;
- s'est vu attribuer une rémunération variable annuelle de 1 753 920 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2025 ;
- s'est vu attribuer 232 558 unités de performance au titre du Plan Long-terme « Performance Shares 2025-2027 », valorisées à 2 000 000 € et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 1er avril 2025, soit 8,60 €, payables en actions (une unité de performance donnant droit à une action Air France-KLM) en 2028, sous réserve de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières et d'une condition de présence sur trois ans.

Le versement de la rémunération variable et des unités de performance attribuées au Directeur général au titre de l'exercice 2025 est soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directeur général a également bénéficié d'un régime de retraite supplémentaire composé d'une part du régime de retraite obligatoire à cotisations définies conformément à l'article 83 du Code général des Impôts (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire dit PERO) et d'autre part d'un régime de retraite facultatif à cotisations définies conformément à l'article 82 du Code général des Impôts mis en place à compter du 1er janvier 2024.

Une contribution nette spécifique exceptionnelle de 22 000 € a été attribuée dans le cadre de ce régime de retraite supplémentaire qui avait été convenu en 2018 lors des prises de fonctions du Directeur général et qui n'a été régularisé qu'en 2024. Cette contribution exceptionnelle, qui constitue un élément de rémunération exceptionnelle, a été versée suite à l'approbation de cet élément de rémunération par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 (vote ex-post), conformément à l'article L.22-10-34-II du Code de commerce.

Enfin, dans le cadre de cette politique, le Directeur général bénéficie également d'avantages en nature et d'une indemnité de départ.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice au Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

(1) La politique de rémunération du Directeur général était demeurée inchangée depuis la nomination de Benjamin Smith en 2018.

## Onzième résolution

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc, en qualité de Présidente du Conseil d'administration jusqu'au 4 juin 2025**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration jusqu'au 4 juin 2025, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Douzième résolution

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Florence Parly en qualité de Présidente du Conseil d'administration à compter du 4 juin 2025**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Mme Florence Parly, Présidente du Conseil d'administration à compter du 4 juin 2025, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Treizième résolution

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Approbation des politiques de rémunération 2026 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 14 à 16)**

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2026, les politiques de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) et des mandataires sociaux dirigeants (Présidente du Conseil d'administration et Directeur général) de la Société.

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe, variable et exceptionnelle et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 février 2026, a décidé que la politique de rémunération des administrateurs, telle que modifiée au cours de l'exercice 2025, resterait inchangée pour l'exercice 2026.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2026 des administrateurs, veuillez vous référer à la section 2.5.3.1 du Document d'enregistrement universel 2025.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 février 2026, a décidé que la structure de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, telle que modifiée au cours de l'exercice 2025, resterait inchangée pour l'exercice 2026.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2026 de la Présidente du Conseil d'administration, veuillez-vous référer à la section 2.5.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 février 2026, a décidé que la structure de rémunération du Directeur général, telle que modifiée au titre de l'exercice 2024, resterait globalement inchangée pour l'exercice 2026.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2026 du Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Quatorzième résolution

### Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Quinzième résolution

### Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Seizième résolution

### Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 17)

La **dix-septième résolution** permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Au 31 décembre 2025, la Société détenait directement 148 204 actions propres, représentant moins de 0,1 % de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 40 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2025, un nombre maximal de 26.276.986 actions, mais compte tenu de l'auto-détention de 148 204 actions au 31 décembre 2025, seules 26 128 782 actions propres sont susceptibles d'être achetées) ;
- objectifs du programme : annulation d'actions par voie de réduction de capital, animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans sa 19e résolution.

## Dix-septième résolution

### Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- (1) Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
    - a) leur annulation par voie de réduction de capital,
    - b) l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
    - c) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
    - d) la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
    - e) la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
    - f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
  - (2) Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
  - (3) Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
  - (4) Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à 40 euros ;
  - (5) Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
  - (6) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
  - (7) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
  - (8) Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## A titre extraordinaire

Le tableau ci-dessous résume les propositions de délégations financières réservées aux salariés du Groupe soumises à votre Assemblée générale :

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 18	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 18 et 19 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n°22 de l'Assemblée générale du 4 juin 2025)
n° 19	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 18 et 19 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n°22 de l'Assemblée générale du 4 juin 2025)

### 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions : augmentations de capital réservées aux salariés

Les **dix-huitième et dix-neuvième résolutions** permettent d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations présentées ci-dessous ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal indiqué à la 22<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025.

### Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 18)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France – KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Ces délégations mettraient fin aux autorisations accordées par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans ses 29<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans sa 29<sup>ème</sup> résolution.

Au 31 décembre 2025, les salariés détenaient, dans les fonds communs de placement d'entreprise, 3 % du capital social de la Société.

## Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 19)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre au Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France – KLM, il est également proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la 19e résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans sa 30<sup>ème</sup> résolution.

## Dix-huitième résolution

### Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- (1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise;
- (2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra

être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables;

- (3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne;
- (4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 17e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail;
- (5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18e et 19e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22e résolution votée lors de l'Assemblée générale du 4 juin 2025;
- (6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription;

- (7) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
    - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
    - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
  - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
  - ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.
- (8) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 en sa 29e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

## Dix-neuvième résolution

### **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- (1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
- (2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
- (3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
- (4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée Générale dans sa 17e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
- (5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18e et 19e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22e résolution votée lors de l'Assemblée Générale du 4 juin 2025 ;
- (6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans

les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

- (7) Décide, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et
- (8) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
  - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,

- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
  - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

- (9) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 en sa 30e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

## Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues (résolution 20)

La **vingtième résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration est de 26 mois.

## Vingtième résolution

### Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- (1) autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
- (2) décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque

moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

- (3) décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- (4) La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

## Ratification de la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 relatif aux Assemblées générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires (résolution 21)

La **vingt-et-unième résolution** a pour objet la ratification de la modification de l'article 30 des statuts relatif à la date d'enregistrement (« record date ») pour l'Assemblée générale d'actionnaires.

Afin de se conformer à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, modifié par l'entrée en vigueur du décret n°2026-94 du 13 février 2026 arrêtant la date d'enregistrement désormais portée à cinq jours ouvrés avant l'Assemblée générale, contre deux jours jusqu'alors.

En pratique, les actionnaires devront désormais être inscrits en compte cinq jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris pour pouvoir participer et voter à l'Assemblée générale et pour pouvoir faire inscrire un point ou un projet de résolutions à l'ordre du jour.

Cette disposition permet de figer la composition de l'actionnariat davantage en amont de la tenue de l'Assemblée générale et de sécuriser l'organisation matérielle des votes.

Il est ainsi proposé à la présente Assemblée de ratifier la modification statutaire pour se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en application de l'article L.225-36 du Code de commerce..

## Vingt-et-unième résolution

### Ratification de la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 relatif aux Assemblées Générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément au deuxième alinéa de l'article L.225-36 du Code de commerce, ratifie la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 des Statuts, comme suit :

#### Ancien texte :

##### « Article 30 – Assemblées générales d'actionnaires

*Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.*

*Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.*

*Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.*

*La participation aux Assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.»*

#### Nouveau texte :

##### « Article 30 – Assemblées générales d'actionnaires

*Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.*

*Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.*

*Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.*

*La participation aux Assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions **dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.***

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.*

## Pouvoirs pour formalités (résolution 22)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

## Vingt-deuxième résolution

### Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de

l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.